COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 27 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil d'administration, convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace France Services : 26 Rue Georges Clemenceau - 85670 Palluau, le 27 septembre 2023 à 17h30, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Nom Prénom	***Emargement***
AIRIAU Guy	*Présent(e)*
BARRETEAU Marcelle	*Présent(e)*
CHATELIER Christiane	*Présent(e)*
GIRAUD Valérie	*Présent(e)*
GOTTHARDT Béatrice	*Absente excusée, pouvoir à Guy AIRIAU*
GUERIN Aurélie	*Présent(e)*
GUERINEAU Claude	*Présent(e)*
Guy PLISSONNEAU	*Présent(e)*
HERMOUET Delphine	*Absente excusée*
MORINEAU Pascal	*Présent(e)*
PROUTEAU Xavier	*Présent(e)*
RENAUD Jean Pierre	*Présent(e)*
TENAUD Gérard	*Présent(e)*

Préalablement au démarrage de la séance, le Président fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes.

La Directrice assure la fonction de secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1

27 SEPTEMBRE 2023 1

1. ADMINISTRATION GENERALE 3

1.1. INSTALLATION DES ADMINISTRATEURS DU CIAS VIE ET BOULOGNE 3
1.2. ÉLECTION DU VICE-PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DELEGUE 3
1.3. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR 4
1.4. DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT 4
1.5. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 6
1.6. ADHESION À LA PRESTATION MÉDECINE PRÉVENTIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE 7
1.7. ADHESION À L'UNITE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE 7
1.8. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE 8
1.9. ADHESION AU FDAS 9
1.10. CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES 10
1.11. ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES 10
1.12. ÉLECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX 12

2. FINANCES 12

2.1. CREATION DU BUDGET PRINCIPAL DU CIAS VIE ET BOULOGNE 12
2.2. CREATION DU BUDGET ANNEXE EHPAD ST PIERRE – PALLUAU 13
2.3. CREATION DU BUDGET ANNEXE EHPAD LE COLOMBIER – ST ETIENNE DU BOIS 13
2.4. CREATION DU BUDGET ANNEXE EHPAD LES GLYCINES - FALLERON 14
2.5. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET FONGIBILITE DES CREDITS 14

3. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES 15

3.1. DATES DES PROCHAINES REUNIONS 15

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Installation des administrateurs du CIAS Vie et Boulogne

Le Conseil d'administration, convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni à l'Espace France Services à Palluau, le 27 septembre 2023 à 17h30, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne a créé par délibération du 22 mai 2023 un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour assurer la gestion des Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois qui relèveront de sa compétence à compter du 1er janvier 2024.

Le centre intercommunal d'action sociale est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration. Il est composé à parité de 6 conseillers communautaires et de 6 membres issus de la société civile. Ses compétences seront limitées à la gestion de ces 3 EHPAD.
Les 6 représentants de l'organe délibérant ont été élus le 22 mai 2023 :

- Marcelle BARRETEAU
- Gérard TENAUD
- Guy AIRIAU
- Delphine HERMOUET
- Pascal MORINEAU
- Xavier PROUTEAU

Un appel à candidature a été lancé le 19 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article L123-6 du CSAF qui prévoit qu'au nombre des membres nommés, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Après appel à candidature, le Président a désigné les personnalités qualifiées suivantes :

- Madame GOTTHARDT Béatrice
- Monsieur RENAUD Jean-Pierre
- Madame GIRAUD Valérie
- Madame GUERIN Aurélie
- Monsieur GUERINEAU Claude
- Madame CHATELIER Christiane

Le Président déclare les membres du conseil cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

1.2. Élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président et un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Considérant que Monsieur Le Président du CIAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Monsieur Guy AIRIAU s'est porté candidat à la fonction de Vice- Président du CIAS ;

Considérant que Madame Marcelle BARRETEAU s'est portée candidate à la fonction de Vice- Présidente déléguée du CIAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection du Vice-Président à bulletins secrets ;

Résultat de l'élection :

Monsieur Guy AIRIAU est élu Vice-Président à l'unanimité

Madame Marcelle BARRETEAU est élue Vice- Présidente à l'unanimité

1.3. Adoption du règlement intérieur

Cf annexe 1.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61 du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration du CIAS Vie et Boulogne, tel qu'annexé à la présente délibération.
- Précise que règlement intérieur entrera en vigueur le 1er janvier 2024.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

1.4. Délégation de pouvoir au Président

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et de la famille ;

Considérant que le conseil d'administration du CIAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Considérant la nécessité de préciser les matières déléguées et pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion du CIAS, le Président propose au Conseil d'administration de lui déléguer les pouvoirs suivants :

1° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Approuver toute convention de groupement de commande.
- Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché, quelle que soit sa forme de passation, dans la limite des seuils fixés par la réglementation en vigueur.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- De conclure des protocoles transactionnels dans le cadre des marchés et contrats et définir si besoin les conditions d'application des pénalités contractuelles.
- De fixer le montant de la prime en cas de concours de maitrise d'œuvre, ou dans le cadre de toute consultation, lorsqu'un début de prestation est sollicité afin de permettre d'éclairer le choix du CIAS

2° Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de choses (terrain, parcelles agricoles, immeuble, salle, équipement, matériel …) pour une durée n'excédant pas 12 ans.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et la conclusion des contrats d'assurance pris pour couvrir tous les risques de dommages aux biens et aux personnes.

4° Créer, modifier et supprimer l'ensemble des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère et d'en définir les conditions et les modalités (indemnités de responsabilité au régisseur, fixation du montant maximal de l'encaisse …).

5° Recourir aux services de professionnels du droit (avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts …), fixer leurs rémunérations et régler les frais et honoraires correspondants.

6° Exercer au nom du CIAS toutes les actions en justice ou défendre le CIAS dans toutes les actions intentées contre lui auprès des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, dans toutes les hypothèses et pour tous les degrés de juridiction. Déposer plainte au nom du CIAS avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages aux biens et aux personnes du CIAS.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De déléguer au Président tous les pouvoirs susmentionnés à compter du 1er janvier 2024.

- Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution ou résiliation des actes correspondants.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

1.5. Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411- 5 prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Monsieur le Président précise que le vote se fait au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du Conseil d'administration.

Monsieur le Président précise également l'élection des membres de la commission d'appel d'offres entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Il fait appel à candidature.

Une seule liste se présente :

Membres titulaires :

- **AIRIAU Guy**
- **BARRETEAU Marcelle**
- **GOTTHARDT Béatrice**
- **GUERIN Aurélie**
- **GUERINEAU Claude**

Membres suppléants :

- **PROUTEAU Xavier**
- **HERMOUET Delphine**
- **GIRAUD Valérie**
- **RENAUD Jean Pierre**
- **TENAUD Gérard**

Le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est procédé au vote.

Sont déclarés élus à l'unanimité :

- **AIRIAU Guy**
- **BARRETEAU Marcelle**
- **GOTTHARDT Béatrice**
- **GUERIN Aurélie**
- **GUERINEAU Claude**

Membres suppléants :

- **PROUTEAU Xavier**
- **HERMOUET Delphine**
- **GIRAUD Valérie**
- **RENAUD Jean Pierre**
- **TENAUD Gérard**

1.6. Adhésion à la prestation médecine préventive de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Cf annexe 2.

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine préventive de la Vendée telles que décrites dans la convention à intervenir.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De solliciter l'adhésion du CIAS Vie et Boulogne à la prestation médecine préventive proposée de la Vendée à compter du 1er janvier 2024.

- D'autoriser Le Président ou son représentant à conclure la convention correspondante selon projet annexé à la présente délibération.

- De prévoir les crédits correspondants au budget.

1.7. Adhésion à l'unité Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Vendée

Le Président informe le Conseil d'Administration que le CIAS Vie et Boulogne peut être amené à faire appel à du personnel temporaire pour le remplacement d'un agent momentanément indisponible, pour un besoin saisonnier, pour un accroissement temporaire d'activité, pour un complément de temps partiel, etc…

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dispose d'une unité « missions temporaires » rattachée au service Emploi et créée en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.

En outre, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

Le Président propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission.

Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Le montant des frais de gestion est calculé comme suit :

- 7 % de la rémunération brute chargée lorsque le candidat a été proposé par la collectivité. C'est ce que l'on appelle le portage. Dans ce cas, aucune recherche de profil n'est effectuée par l'unité. La prestation concerne la partie administrative du recrutement (élaboration du contrat, paie, gestion des arrêts maladie, établissement des documents de fin de contrat...)
- 8,5% de la rémunération brute chargée lorsque le Centre de Gestion gère le recrutement de la recherche de candidat jusqu'à l'établissement des documents de fin de contrat.

Il est précisé que cette délibération restera valable dès lors que les frais de gestion n'augmenteront pas de plus de 4 points.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adhérer à l'Unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1er janvier 2024.

- De donner mission au Président ou son représentant pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la structure.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer.

- D'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.

1.8. Adhésion à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée

Cf annexe 3.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,

Vu le Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

Vu le Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

Vu la circulaire n° 2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,

Vu la délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,

Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

LE PRESIDENT EXPOSE :

Selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés ou l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés, les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, les collectivités ayant conventionné avec pôle emploi pour les non-titulaires .

Il précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été privés involontairement privés d'emplois.

Monsieur le Président souligne l'intérêt pour le CIAS d'adhérer à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée pour se couvrir financièrement contre les risques de versement des allocations chômage dans l'hypothèse où des fonctionnaires seraient privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, …

M. Le Président propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la simulation et le suivi mensuel.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adhérer au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée à compter du 1er janvier 2024 ;

- De donner mission au Président ou son représentant pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application desdites conventions.

1.9. Adhésion au FDAS

Monsieur le Président informe le Conseil que le Fonds Départemental d'Action Sociale peut apporter différents types d'aides au personnel des collectivités territoriales.

Il rappelle que les CCAS de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois adhéraient respectivement au FDAS et qu'il convient de délibérer pour que le CIAS y adhère.

Il fait part de l'intérêt manifesté par les employés pour adhérer à ce fonds et indique que la participation financière de la collectivité correspond à un forfait annuel par agent actif adhèrent dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du FDAS.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adhérer au Fonds Départemental d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2024.

- D'accepter le versement de la cotisation correspondante.

- Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget du CIAS.

- Charge le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

1.10. Convention avec l'État pour la télétransmission des actes

Cf annexe 4.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur Le Président présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le Conseil à en délibérer

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De décider de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires et de la commande publique à compter du 1er janvier 2024.

- Précise que la télétransmission sera opérée via la Plateforme d'Échanges Informatiques et d'Administration Électronique « Pléiade » mise en place par le syndicat mixte e-Collectivité Vendée.

- De donner son accord pour que Le Président ou son représentant engage toutes les démarches y afférentes.

- D'autoriser Le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

1.11. Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte e-Collectivités

Cf annexe 5.

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1er janvier 2014.
Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes

réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué
- Région / 1 délégué

Compte tenu de l'intérêt pour le CIAS Vie et Boulogne d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, le Président invite le conseil d'administration à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adopter les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités » joints à la présente délibération.

- De décider d'adhérer à cette structure à compter du 1er janvier 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

1.12. Élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Le Président expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre établissement a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Président sollicite donc l'assemblée délibérante de l'établissement afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Président indique à l'assemblée que Monsieur Pascal MORINEAU s'est porté(e) candidat(e) pour représenter l'établissement.

Le Conseil procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

- **Monsieur Pascal MORINEAU est élu à l'unanimité au premier tour.**

Ses fonctions prendront effet au 1er janvier 2024.

2. Finances

2.1. Création du budget principal du CIAS Vie et Boulogne

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61 du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'obligation de tenir un budget principal selon la nomenclature M57 pour l'administration du CIAS Vie et Boulogne ;

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer le budget principal CIAS Vie et Boulogne avec effet au 1er janvier 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à ce dossier.

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits dans le ledit budget.

2.2. Création du budget annexe EHPAD St Pierre – Palluau

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61 du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'obligation de tenir un budget annexe pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes selon la nomenclature M22 EPRD applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

Monsieur le Président propose par conséquent au conseil d'administration de délibérer pour créer un budget annexe pour retracer l'ensemble des dépenses et des recettes de l'EHPAD St Pierre - Palluau ;

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer le budget annexe EHPAD St Pierre – Palluau avec effet au 1er janvier 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à ce dossier.

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits dans le ledit budget.

2.3. Création du budget annexe EHPAD Le Colombier – St Etienne du Bois

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61 du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'obligation de tenir un budget annexe pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes selon la nomenclature M22 EPRD applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

Monsieur le Président propose par conséquent au conseil d'administration de délibérer pour créer un budget annexe pour retracer l'ensemble des dépenses et des recettes de l'EHPAD Le Colombier – St Etienne.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer le budget annexe EHPAD Le Colombier – St Etienne avec effet au 1er janvier 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à ce dossier.

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits dans le ledit budget.

2.4. Création du budget annexe EHPAD Les Glycines - Falleron

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D61 du 22 mai 2023 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour gérer les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des communes de Palluau, Falleron et Saint-Etienne du Bois à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'obligation de tenir un budget annexe pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes selon la nomenclature M22 EPRD applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

- Monsieur le Président propose par conséquent au conseil d'administration de délibérer pour créer un budget annexe pour retracer l'ensemble des dépenses et des recettes de l'EHPAD Les Glycines – Falleron ;

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer le budget annexe EHPAD Les Glycines – Falleron avec effet au 1er janvier 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à ce dossier.

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits dans le ledit budget.

2.5. Règlement budgétaire et financier et fongibilité des crédits

Cf annexe 6.

Au 1er janvier 2024, le CIAS de la communauté de communes Vie et Boulogne appliquera l'instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget principal. Les budgets annexes des 3 EHPAD gérés par le CIAS resteront en nomenclature M22.

La mise en place de cette nomenclature doit s'accompagner d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui précise et encadre les règles de gestion budgétaire et financière du CIAS dans le respect des textes en vigueur et conformément à l'organisation de ses services.

Ce règlement est adopté par le Conseil d'administration pour la durée de la mandature. Les éventuelles modifications ne peuvent concerner que des ajouts ou des précisions sauf dans le cas de décisions règlementaires ou législatives.
Les modifications, par voie d'avenants, doivent faire l'objet d'un vote du Conseil d'administration.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.
- Précise que le Règlement Budgétaire et Financier entrera en vigueur le 1er janvier 2024.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

3.1. Dates des prochaines réunions

Rencontres avec les résidents :

- 25 octobre 2023 à Palluau à 15 h 30
- 8 novembre 2023 à Saint Etienne du Bois à 15 h 30
- 24 novembre 2023 à Falleron à 15 h 30

Dates des prochains conseils d'administration :

- Mercredi 8 novembre à 17 h 30
- Mercredi 6 décembre à 17 h 30

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Communauté de Communes
24, rues des Landes
85170 LE POIRÉ S/VIE
VIE et BOULOGNE